

PREFECTURE  
de la  
CHARENTE-MARITIME

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

4ème Bureau  
RNS/LD  
Poste n° 44.46

N° 95 - 974 - DIR1/B4

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

autorisant l'Union des Coopératives Agricoles  
de stockage et d'approvisionnement de  
Meunerie de l'Aunis (UCASAMA), Moulins de  
SURGERES à exploiter une minoterie  
au lieu-dit "MOUNET"  
à ST GERMAIN DE MARENCENNES

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 10 mars 1994 par l'UCASAMA, Moulins de SURGERES en vue de régulariser la situation administrative de la minoterie qu'elle exploite au lieu-dit "MOUNET" à ST GERMAIN DE MARENCENNES ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 31 mars 1994, 25 janvier 1995 et 11 avril 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 25 mai 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 22 juin 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 juillet 1994 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 1er avril et 12 juillet 1994 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 10 mai 1994, ouverte du 13 juin au 12 juillet 1994 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SURGERES en date du 25 juillet 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GENOUILLE en date du 28 novembre 1994 ;

VU les arrêtés n° 94-2455 et 95-184 DIR1/B4 des 10 novembre 1994 et 1er février 1995 prorogeant les délais d'instruction de la demande ;

VU la lettre adressée à M. le Directeur de l'UCASAMA, Moulins de SURGERES, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 avril 1995 ;

VU la lettre du 24 avril 1995 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**A r r ê t é**

**ARTICLE 1er :**

L'Union des Coopératives Agricoles de Stockage et d'Approvisionnement de Meunerie de l'Aunis (UCASAMA), Moulins de SURGERES, dont le siège est situé au lieu-dit "Mounet", commune de ST GERMAIN DE MARENCENNES, est autorisée à exploiter à la même adresse, les installations classées suivantes :

DESIGNATION de L' ACTIVITÉ	RUBRIQUES	REGIME
Installation de broyage, criblage, déchetage ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage épiluchage ou décortication de substances végétales et de produits organiques naturels, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (505 kW)	2260-1	AUTORISATION
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant compris entre 5000 m3 et 15000 m3 (8835 m3)	2160-2	DECLARATION

**TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 2 : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

Les installations et leurs annexes seront implantées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 3 : DISTANCE**

Les silos et bâtiments de stockage de farines de blé seront distants de 50 mètres au moins de toute installation fixe occupée par des tiers.

Ces distances d'isolement devront être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet, toutes les mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

### **ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Charente Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 6 : HYGIENE ET SECURITE**

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 7 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS GRAVES OU D'ACCIDENTS**

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées.

Il lui fournira, sous quinze jours, un rapport sur les origines, causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 8 : CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **9 - 1 : LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION EVENTUELLE**

Les appareils clos et notamment les installations de dépoussiérage seront munis d'évents.

Le bâtiment de stockage et de mélange de la farine (repère G sur les plans) sera muni d'un dispositif permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents surfaces à l'air libre, bardage léger.....).

#### **9 - 2 : STABILITE AU FEU DES STRUCTURES**

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une 1/2 heure pour le bâtiment de mélange et stockage de la farine (repère G).

L'usage de matériaux combustibles sera limité dans tous les bâtiments.

#### **9 - 3 : EVACUATION DU PERSONNEL**

Le bâtiment devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

#### **9 - 4 : INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Les abords du bâtiment ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs devront permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiment de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

<p><b>ARTICLE 10 : LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS</b></p>
---

#### **10 - 1 : CAPOTAGE DES SOURCES EMETTRICES DE POUSSIÈRES**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 12-2.

#### **10 - 2 : AIRE DE DECHARGEMENT DES GRAINS**

Les aires de déchargement des grains seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

#### **10 - 3 : NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

En aucun cas, la quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des locaux sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ce matériel devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

## **ARTICLE 11 : PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS**

### **11 - 1 : ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS CONTENUS DANS LES PRODUITS**

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception des grains.

La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

En outre, les produits manipulés seront préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles, lors des chocs ou de frottements.

### **11 - 2 : SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE**

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera maîtrisée ou contrôlée en permanence et toute élévation anormale de la température devra être signalée.

### **11- 3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 - 100 et NFC 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront tous les ans établis et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **11 - 4 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS EXPOSEES AUX POUSSIÈRES**

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **11 - 5 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (JO du 26.02.93) relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'établissement devra avant le 28/01/99 être protégé contre la foudre conformément à la norme NFC 17 100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CEE et présentant des garanties équivalentes.

#### **11 - 6 : SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION DANS LES LOCAUX EXPOSES AUX POUSSIÈRES**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés à des poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 11.10

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les installations de compression seront installées dans des locaux isolés.

### **11 - 7 : PREVENTION ET DETECTION DE DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIÈRES**

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

### **11 - 8 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT**

Les bâtiments devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

### **11 - 9 : CONSIGNES DE SECURITE**

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

### **11 - 10 : PERMIS DE FEU**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

## **11 - 11 : MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente homologué NF MIH pour les locaux de stockage et de fabrication.
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NF MIH près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre ou équivalent homologués NF MIH de type 55 B sur des installations de stockage d'hydrocarbures
- d'un extincteur homologué NF MIH de type 233 B près du poste de distribution de gas oil.

Le matériel sera tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs seront périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie de 100 mm (NF 61 213) implanté à 300 m en bordure du CD 911.

La réserve d'eau complémentaire de 100 m<sup>3</sup> aménagée dans le ruisseau Mounet sera équipée d'une plate forme de 32 m<sup>2</sup> de surface (8 x 4) permettant la mise en station d'un engin lourd de lutte contre l'incendie. L'accès à cette plate forme devra s'effectuer par un chemin stabilisé.

## **ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **12 - 1 : EMISSIONS DIFFUSES**

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

### **12 - 2 : DEPOUSSIERAGE**

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 10 - 1 devront faire l'objet d'un dépeussierage.

La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/m<sup>3</sup> aux conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals).

Le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 1 kg/heure.

### **12 - 3 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE**

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Les installations de dépoussiérage situées à l'intérieur des bâtiments seront protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents.

Ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

### **12 - 4 : CONTROLE DES EMISSIONS**

L'inspecteur des installations classées pourra au besoin faire procéder à des mesures de poussières.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **13 - 1 : STOCKAGES**

Le réservoir aérien de gas oil d'un volume de 8 m<sup>3</sup> sera associé à une cuvette de rétention de même capacité, étanche au produit et résistante à l'action physique et chimique du fluide.

L'étanchéité du réservoir doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés comme des déchets.

Le réservoir enterré de fioul domestique d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> sera à double enveloppe.

Les aires de déchargement de véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions d'un volume au moins égale à la capacité du plus grand compartiment du véhicule avitailleur.

La distribution du gas oil se fera sur une aire étanche, incombustible et conçue de manière à permettre le drainage des produits susceptibles d'y être répandus.

Les liquides ainsi collectés devront avant leur rejet dans le milieu naturel être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Les aires de déchargement des véhicules citernes et de distribution de gas oil seront réalisées conformément aux dispositions ci-dessus avant le 1er janvier 1996.

Le stockage de produits phytosanitaires sur le site est interdit.

### **13 - 2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journallement. Les résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'établissement devra être raccordé au réseau public d'adduction d'eau pour l'alimentation en eau potable des sanitaires du personnel.

L'utilisation de l'eau prélevée en nappe pour l'hydratation du blé devra faire l'objet d'une demande d'autorisation établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales (JO du 29 juillet 1989).

Les conditions d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement seront fixées par l'arrêté autorisant l'utilisation de l'eau.

En l'absence de l'autorisation requise l'établissement utilisera l'eau du réseau public.

### **13 - 3 : EAUX VANNES**

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

### **13 - 4 : EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

### **13 - 5 : EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales collectées et rejetées dans le ruisseau "Mounet" devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension totales . . . . . 100 mg/l
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) . . . . . 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) . . . . . 300 mg/l
- hydrocarbures totaux . . . . . 20 mg/l

### **13.6 : ENTRETIEN DU COURS D'EAU MOUNET**

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1855 définissant le règlement d'eau du Moulin du "Mounet".

<b>ARTICLE 14 : BRUIT ET VIBRATIONS</b>
---

### **14 - 1 : GENE**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **14 - 2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES**

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h..... 65 dB(A)
- la nuit de 22 h à 6 h..... 55 dB(A)
- en période intermédiaire de 6 h à 7 h et de  
20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés..... 60 dB(A)

#### **ARTICLE 15 : DECHETS**

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Les poussières seront recyclées ou valorisées.

Les sons et remoulages seront valorisés.

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets non recyclables ou valorisables produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets, ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 16 : INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

L'emplacement choisi pour l'installation de l'appareil de distribution ne devra pas se trouver en contrebas du réservoir l'alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

L'habillage de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (évents de filtration, de pompage, de dégazage etc...) doit être en matériaux de catégorie  $M_0$  ou  $M_1$ .

Les parties inférieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

L'appareil devra être ancré et protégé contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'ilôts de 0,15 mètre de hauteur, de bouées ou de butoir de roues.

L'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée du produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution doit être conforme à la norme NFT 47-255.

Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec le produit et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sables, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

#### **ARTICLE 17 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR**

Les locaux de compression devront être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boites métalliques closes et enlevées régulièrement.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 18 :PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.

#### **ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 20 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

**ARTICLE 21 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 22 : ANNULATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

**ARTICLE 23 :**

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de ST GERMAIN DE MARENCENNES par les soins du Maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de l'UCASAMA - Moulins de SURGERES
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 24 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,  
Le Maire de ST GERMAIN DE MARENCENNES,  
L'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Directeur de l'UCASAMA Moulins de SURGERES par l'intermédiaire du Maire de ST GERMAIN DE MARENCENNES.

LA ROCHELLE, le 18 MAI 1995

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
André HOREL